

**7 février 2023.-ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 001/CAB/MIN/TVCD/2023,004/CAB/MIN.HYD/2023 et 003/CAB/MIN/C0MEXT/2023 portant définition des biens et droits insaisissables de l'Agence maritime internationale du Congo «Amicongo SA»**

Le ministre des Transports, Voies de communication et de Désenclavement,

Le ministre des Hydrocarbures

Et

Le ministre du Commerce extérieur,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, en son article 93;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires « Ohada », spécialement en ses articles 51 et 52;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté interministériel 010/CAB/MIN-HYDRO/CMLK/2012,409/CAB/MIN/TVC/003/2012 et 003/CAB/MIN/C0M/2021 du 5 mars 2012 portant désignation de l'Agence maritime internationale du Congo, Amicongo SA en sigle, en qualité d'agent maritime des transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers à l'exportation et à l'importation en République démocratique du Congo;

Vu l'arrêté interministériel O35/CAB/MINET/ECONAT/KN/gyn/2018 du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté interministériel OO4/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2014 du 31 juillet 2014 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie ouest en République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3 et 5;

Vu la circulaire 015 du 24 septembre 2015 du ministre de la Justice relative à l'interdiction de recourir à la procédure d'exécution forcée contre les personnes morales bénéficiaires de l'immunité d'exécution;

Considérant que les exportations du pétrole et les importations des produits pétroliers sont des activités réglementées et du domaine de la souveraineté nationale;

Considérant que l'agent maritime facture, recouvre et encaisse en son nom tous les débours maritimes pour le compte de personnes morales bénéficiant de l'immunité d'exécution, notamment l'État congolais, les établissements et entreprises publiques;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires applicables en République démocratique du Congo, les biens et droits de l'Agence maritime internationale du Congo «Amicongo SA» sont insaisissables.

**ART. 2.** Les secrétaires généraux aux Transports, Voies de communication et de Désenclavement, aux Hydrocarbures et au Commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 février 2023.

Jean-Lucien BussaTongba  
Ministre du Commerce extérieur

Marc Ekila Likombo  
Ministre a.i. des Transports, Voies de communication et de Désenclavement

Didier Budimbu Ntubuanga  
Ministre des Hydrocarbures